

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 528

A une séance spéciale du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi 18 août 1970, à 7.05 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Laval Fortin, André Morin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception des conseillers Paul-Henri Lachance et Maurice Larose.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 516
CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE POUR Y
AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIERE CONCERNANT
LES MARGES LATERALES SUR LES TERRAINS DEJA SUBDI-
VISES ET POUR PRECISER LES USAGES AUTORISES DANS
LES ZONES INDUSTRIES I.A

CONSIDERANT que la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC;

CONSIDERANT que le règlement no 516 a reçu toutes les approbations légales requises et qu'il est maintenant en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu d'amender ce règlement afin d'y ajouter une disposition particulière concernant les marges latérales sur les terrains déjà lotis ou subdivisés qui ne rencontrent pas les exigences du règlement actuel;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de préciser les usages qui sont autorisés dans les zones industries I.A;

CONSIDERANT qu'avis de présentation ont été donnés, soit aux séances de ce conseil tenues le 9ième jour de juin 1970 et le 4ième jour d'août 1970;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 528 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

- | | |
|-------------|---|
| Titre | ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 516 DANS LE BUT D'Y AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIERE CONCERNANT LES MARGES LATERALES, ET DE PRECISER LES USAGES AUTORISES DANS LES ZONES INDUSTRIES I.A": |
| Définitions | ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec;

b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec;

c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec; |
| But | ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage no 516 afin d'y ajouter une disposition particulière concernant les marges latérales sur les terrains déjà lotis ou subdivisés qui ne rencontrent pas les exigences du règlement actuel, et de préciser les usages autorisés dans les zones industrielles I.A; |

..... 2/

Mod. du règl.
no 516 -
Marges laté-
rales -

ARTICLE 4.- Le règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié de la façon suivante:

- En ajoutant, au chapitre 5.2. du règlement de zonage no 516, intitulé: "LES MARGES LATÉRALES", après l'article 5.2.2.5 l'article suivant: 5.2.2.6

5.2.2.6 MARGES LATÉRALES POUR TERRAINS DÉJÀ LOTIS OU SUBDIVISÉS:

Lorsque, sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la largeur d'un terrain, diminuée de ses marges latérales, telles qu'établies par le règlement no 516, est inférieure à la dimension minimum prescrite, par le règlement no 516, pour une construction, il est permis d'y ériger une construction dont la largeur sera égale à la largeur minimum permise dans cette zone.

Modification
des usages au-
torisés dans les
zones industriel-
les I.A

ARTICLE 5.- Le règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié de la façon suivante:

- L'article 17.2 du chapitre 17 intitulé: "DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE I.A, se lisant comme suit:

17.2 Usages autorisés

Seul le " groupe industrie " est autorisé dans cette zone.

est modifié de la façon suivante:

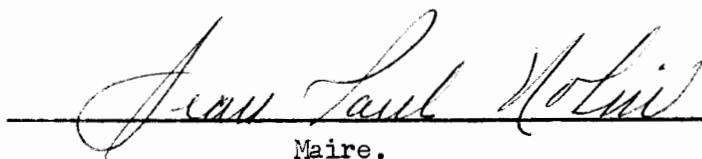
17.2 Usages autorisés

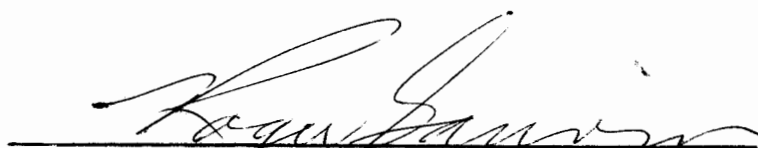
Seul le " groupe industrie 1 " est autorisé dans cette zone.

Entré en vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la LOI DES VILLES & VILLES DU QUÉBEC et par la Commission Municipale conformément à l'article 44, par. k, de la LOI DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 18ième jour d'août 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 528

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 528 entré aux pages 2180 et 2181 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 18 août 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

A V I S P U B L I C

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS TOUTE LA MUNICIPALITE DE VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Roger Gauvin, greffier de ville de Vanier, comté de Québec

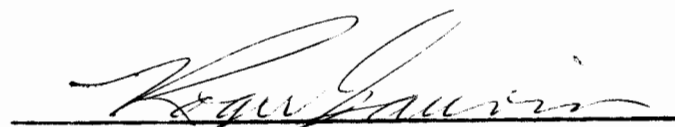
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 18ième jour d'août 1970 le règlement no 528 pourvoyant à la modification du règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité pour y ajouter une disposition particulière concernant les marges latérales sur les terrains déjà subdivisés, et pour préciser les usages autorisés dans les zones industrielles I.A

QUE, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités & Villes du Québec (1964, S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 27ième jour d'août 1970, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 19ième jour d'août 1970.

Le greffier

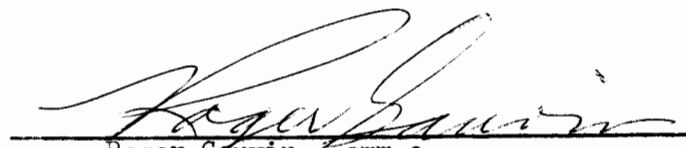

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 19ième jour d'août 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 19 août 1970.




Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 528

AVIS DE PROMULGATION

A V I S P U B L I C

A tous les électeurs propriétaires de la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec:

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de ville de Vanier, comté de Québec:

QUE ce Conseil a adopté le 18ième jour d'août 1970 le règlement no 528, pourvoyant à la modification du règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité;

QUE ce règlement no 528 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 27ième jour d'août 1970;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 528 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 2ième jour de septembre 1970.

Le greffier



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 2ième jour de septembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 2 septembre 1970.





Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.